



COMMUNE DE DOMBRESSON

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 08.09.2004 Page 1059-1060-69

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil général de la commune de Dombresson,
vu la requête du propriétaire du 6 août 2004;
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2024 du cadastre de la Commune de Dombresson, propriété de Codec SA, à l'exception des clients, visiteurs et du personnel (signal No 250 OSR plus plaque complémentaire "excepté clients, visiteurs et personnel").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront pubis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 23 août 2004

Au nom du Conseil communal
Le Président: Le Secrétaire:

P. Yves Bourquin Olivier Maillard

Décision: approuvé ce jour

L'ingénieur cantonal:

Marcel de Montmollin

Neuchâtel, le 31 août 2004

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours après la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."